

Arrêt

**n° 60 908 du 3 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et A.-M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique.

Originaire de la ville de Yaoundé, vous y avez grandi et vécu jusqu'en 1985, année de décès de votre mère. Vous vivez ensuite à Douala, chez un de vos oncles P.B. jusqu'en 1999, date à laquelle vous vous installez dans le quartier Bonabéri de Douala. C'est dans ce quartier que vous vivez avec votre épouse et vos quatre enfants. Vous vous êtes déclaré apolitique.

Depuis 2006, vous êtes président coordinateur d'une association caritative à finalité sociale, la «Jeunesse Libre du Cameroun» (JLC). Cette association propose des activités sociales à destination de la jeunesse désœuvrée de votre quartier.

Vous avez déclaré qu'à la date du 23 février 2008, le parti politique SDF a organisé une manifestation de protestation contre le projet du gouvernement d'amender la constitution du Cameroun en vue de permettre à l'actuel président du Cameroun de présenter sa candidature aux prochaines élections devant se tenir au cours de l'année 2011. Vous avez spécifié ne pas avoir participé à cette marche. Au cours de la soirée du 24 février 2008, vous organisez une réunion et invitez les jeunes de votre quartier à marcher le 25 février 2008 en vue de dénoncer la situation de chômage qui prévaut dans votre quartier. De même, vous contestez l'augmentation du coût des denrées de première nécessité. La manifestation du 25 février 2008 s'est déroulée en présence des forces de police sans qu'aucun incident ne se produise. Le 27 février 2008, vous organisez une seconde marche pour les mêmes motifs, votre intention étant cette fois-ci de vous rendre chez le gouverneur de la province du Littoral afin de faire entendre vos revendications. Arrivé sur le pont du fleuve Wouri, les policiers sont intervenus et ont opéré à des arrestations. Vous prenez la fuite et rentrez chez vous. Le matin du 28 février 2008, vous recevez la visite de trois gendarmes qui vous demandent de les accompagner à la brigade terre de Bonabéri. Arrivé sur place, votre appartenance à l'association JLC est mise à jour de même que votre participation à la marche du 25 février 2008. Les gendarmes vous reprochent entre autre d'inciter les jeunes de votre quartier à manifester. Vous êtes également confronté avec un jeune de votre association JLC, un dénommé M.J. qui vous identifie comme le président de la JLC. Vous êtes ensuite enfermé dans une cellule dans laquelle vous restez détenu une semaine.

A la date du 7 mars 2008, vous vous évadez grâce à la complicité d'un gendarme que vous soudoyez. A votre sortie de détention, vous vous rendez à Yaoundé chez votre frère où vous séjournez deux jours. Ensuite, vous partez vivre dans l'Est du Cameroun, dans la ville de Mouloundou. Vous y travaillez dans un bar et vos jours de congé, vous travaillez dans des champs où vous cultivez des tomates que vous vendez ensuite au marché de Mouloundou.

Le 20 avril 2010, vous vous rendez à Yaoundé chez votre frère et vous y retrouvez votre épouse et vos enfants.

Le 22 avril 2010, vous décidez de retourner à votre domicile à Douala. Arrivé sur place, un de vos voisins vous fait part du passage régulier de policiers à votre recherche. Vous passez la nuit à votre domicile et, dès le lendemain, vous rentrez à Yaoundé chez votre frère.

Le 6 mai 2010 vous retournez à Mouloundou.

Le 3 juin 2010, un voisin vous fait part du passage de gendarmes à votre domicile à Mouloundou. Le jour même, vous quittez le Cameroun, par la route et vous vous rendez au Congo Brazzaville. Vous séjournez un mois dans le village de Gatangou. Ensuite, vous vous rendez à Kinshasa, d'où vous prenez un avion à destination de la Belgique. Arrivé en Belgique le 22 juillet 2010, vous y introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi, il y a lieu de relever une contradiction majeure qui porte sur l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet à la date du 28 février 2008. En effet, lorsqu'il vous a été demandé (voir audition page 7) si, au cours de votre vie au Cameroun, vous aviez déjà fait l'objet d'une arrestation, vous avez répondu par la négative. Lorsqu'il vous a ensuite été demandé si vous aviez bien compris la question, vous avez répondu par l'affirmative en répétant la question et en confirmant votre réponse négative selon laquelle vous n'aviez jamais fait l'objet d'arrestation au cours de votre vie au Cameroun. Cependant, il échet de souligner que, dans la narration de votre récit d'asile un peu plus tard, au cours de la même audition (voir audition page 8), vous faites état d'une arrestation et d'une détention d'une période d'une semaine. De surcroît, vous précisez avoir fait l'objet de mauvais traitements lors de votre détention, au point que vous souffrez encore à ce jour de douleur à la cheville (voir audition page 11). Confronté à cette divergence lors de votre audition (voir audition page 9), vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que «la compréhension de la langue française avait dû vous échapper». Pareille explication n'est pas compréhensible et pas acceptable dès lors que vous avez confirmé avoir bien compris la question (voir audition page 7) mais également en raison du fait que cette contradiction porte directement sur un élément central de votre demande d'asile, à savoir l'unique arrestation que vous auriez jamais connue au cours de votre vie, arrestation qui, de surcroît, serait à la base de votre fuite du pays. Cette omission importante n'est également pas acceptable en raison du fait que vous précisez toujours souffrir à ce jour, de douleur à l'une de vos chevilles, précisément à cause de mauvais traitements subis lors de cette arrestation et détention.

Ensuite, notons également le manque de cohérence dans votre attitude de même que le peu d'empressement à quitter votre pays, après votre évasion de détention, alors même que vous déclarez être toujours recherché depuis votre évasion de la brigade terre du quartier Bonabéri à la date du 7 mars 2008. En effet, vous avez déclaré (voir audition page 4) avoir séjourné dans la ville de Mouloundou de mars 2008 à juin 2010. Vous avez précisé que vous louiez une chambre et que vous aviez décroché un emploi dans un bar de la ville (voir audition pages 9-10). Vous y étiez en charge des tâches de chargement et déchargement de casiers, de même que du ménage. Vous avez, en outre, spécifié que vos jours de congé (un et parfois deux jours de congé sur la semaine), afin de vous détendre, vous vous rendiez dans des champs de la ville de Mouloundou pour y cultiver des tomates que vous revendiez ensuite au marché de Mouloundou (voir audition pages 12-13). Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dans votre pays. De plus, il faut souligner que la description de votre vie dans la ville de Mouloundou de mars 2008 à juin 2010 telle que décrite ci-dessus est en contradiction complète avec votre propos (voir audition page 12) où vous tentiez d'expliquer votre absence d'information des membres de votre association JLC depuis votre évasion au motif que vous viviez «caché» dans la ville de Mouloundou.

Ensuite, il est aussi invraisemblable qu'alors que vous êtes de retour à votre domicile en avril 2010 et que on vous avertit que la police vient régulièrement chez vous, vous y passez malgré tout la nuit. Toutes vos attitudes et votre peu d'empressement à quitter le pays empêchent de croire que vous êtes menacé et/ou recherché dans votre pays.

Enfin, à supposer les faits relatifs à votre arrestation et à votre détention établis -quod non en l'espèce- le CGRA reste dans l'interrogation des motifs précis pour lesquels vos autorités nationales feraient preuve d'un acharnement à votre égard dès lors que vous n'avez jamais fait de politique et que vous ne vous y intéressez pas.

De même, le CGRA reste également dans l'interrogation quant à la situation des autres membres responsables de l'association JLC dont vous déclarez être membre depuis 2006, dès lors que vous n'avez fourni aucune information quant à la situation des autres membres responsables de votre association ce qui ne permet aucunement de comprendre et d'évaluer la nature et la gravité des risques que vous prétendez encourir en cas de retour au Cameroun.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations d'asile de même que des lacunes, invraisemblances et contradictions sus mentionnées que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

En conséquence, force est de constater, au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre le principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque d'éléments probants à l'appui des déclarations du requérant et du manque de crédibilité de son récit, lequel est emprunt de contradiction et d'incohérences.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. Le Conseil estime que la motivation de la décision dont appel est pertinente et conforme au dossier administratif. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée, à la suite de la décision attaquée, que la partie requérante ne fournit aucun document pour prouver son identité et sa nationalité, ou encore pour étayer ses déclarations. Il en résulte que son récit ne repose que sur de simples affirmations. De même, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations ou, à tout le moins, qu'elle

démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En l'absence de tout commencement de preuve concernant les éléments centraux de la demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu estimer, au vu de la contradiction et des incohérences relevées, que les déclarations de la partie requérante ne suffisent pas à emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle a ainsi pu, à raison, attacher de l'importance à la circonstance que l'intéressé se contredit gravement sur son arrestation et sa détention, de même qu'à son peu d'empressement à quitter son pays et à sa décision peu cohérente de passer la nuit à son domicile en avril 2010.

4.4.2. La partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision.

Ainsi, elle attribue le manque d'éléments probants à son départ précipité du pays. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et constate, avec la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante n'indique pas dans sa requête qu'elle aurait entrepris des démarches afin d'obtenir de tels éléments sur sa situation personnelle au pays ou encore sur le sort d'autres protagonistes de son récit. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude passive de la partie requérante qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur sa demande de protection internationale.

Ainsi, elle explique la contradiction relative à son arrestation et sa détention par une mauvaise compréhension de la question posée par l'agent traitant. A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne peut accepter un tel argument. Il ressort en effet du compte-rendu d'audition du 24 janvier 2011 que la question posée par l'agent traitant était claire, précise et non équivoque, l'agent traitant ayant même réitéré la question en s'inquiétant de la bonne compréhension dans le chef de la partie requérante (audition du 24 janvier 2011, p. 7).

Ainsi, elle admet avoir commis l'imprudence de revenir à son domicile en avril 2010 car elle pensait qu'il n'y avait plus de recherches à son encontre. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication, dès lors qu'elle est incompatible avec les déclarations de la partie requérante selon lesquelles son voisin l'avait avertie que la police venait régulièrement chez elle (audition du 24 janvier 2011, p. 12).

Ainsi, elle explique l'acharnement des autorités à son encontre par sa qualité de président de l'association JLC. Le Conseil considère que cet argument ne peut être retenu utilement, dès lors que ladite qualité n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque et ne repose que sur des déclarations au demeurant contradictoires et incohérentes.

Ainsi, elle reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques indications crédibles ou commencements de preuve pour établir qu'elle serait recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. En conséquence, la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 18 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM